

ATOUT FRUIT

STATUTS

Article 1 : Fondement

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « Atout Fruit ». Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts et moyens

Cette association a pour but l'étude, la sauvegarde, la valorisation et le développement durable du patrimoine fruitier cultivé et sauvage en lien avec une meilleure gestion des ressources naturelles et du petit patrimoine bâti, sur le territoire du bassin versant de l'Hers, haut et moyen. L'association agira au moyen

- d'applications pratiques : animations, expositions, visites, plantations, entretien, greffage, reproduction, multiplication et conservation des différentes variétés, pratique du verger, assistance technique, stages, échanges divers, valorisation collective, gestion collective de matériel ...),
- de recherches, études, inventaires, réflexions, conseils, expertises, transmission de compétences et de connaissances, mise en relation... et en favorisant la diffusion d'informations, documentations, publications, etc.
- de formations professionnelles et interventions pédagogiques y compris en milieu scolaire
- plus généralement toutes activités ou opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social défini ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé « Atout Fruit » – La Gare, Zone Artisanale de la Gare, La Plaine St Pierre – 11230 CHALABRE.

Cette adresse sera modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- a) Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ont une voix délibérative.
- b) Sont membres passifs, les personnes qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle. Ils ont une voix consultative.
- c) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure. Ils ont une voix consultative.
- d) Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de paiement d'une cotisation annuelle et ont une voix consultative.

L'admission de tous ces membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'état, des régions, départements, Pays, communes et autres entités administratives,
- les contributions des bénéficiaires des différentes prestations et actions,
- les recettes des activités diverses citées dans les moyens d'action, dont les animations, ventes de produits et recettes des formations professionnelles,
- et plus généralement toutes les ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires à la loi en vigueur.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- a) par décès
 - b) par démission adressée par écrit au Président de l'association
 - c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
 - d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 7 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres au minimum de trois. Il choisit parmi ses membres un bureau comprenant au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue. Le quorum doit être atteint. Les administrateurs qui ne peuvent venir à la réunion de CA peuvent se faire représenter ; cependant nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Au jour de l'Assemblée Générale, les membres sont tenus d'être à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, les membres de l'association recevront leur convocation à l'Assemblée Générale avec son ordre du jour.

Le président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire présente le rapport d'activité de l'association.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des présents et représentés. Un vote à bulletin secret pourra être pris pour l'élection du CA ainsi que pour certaines décisions, sur proposition du président. Les adhérents qui ne peuvent venir à l'Assemblée Générale, peuvent donner pouvoir à un autre adhérent de le représenter. Cependant nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Tous les membres en sont informés au minimum quinze jours à l'avance. Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour toute modification des statuts.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est reversé à une association locale dont les objectifs sont similaires ou proches.

le 14/03/2024

Sébastien Leclair, président de l'association Atout Fruit

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'leclair', with a long horizontal stroke extending to the right.

Claude FRESSONNET, trésorière de l'association Atout Fruit

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke.